ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports

GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE :

STRUCTURES EQUESTRES

❖ Quels sont les établissements concernés ?

Réf : Article A322-116 du code du sport

Sont concernés tous les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

Sont concernés comme établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés les établissements qui mettent des équidés à la disposition des particuliers ou qui reçoivent des équidés appartenant à des tiers ainsi que les établissements où sont stationnés des équidés et fréquentés par des tiers.

Sont également concernés les établissements pratiquant la médiation équine. **La médiation équine** est un processus d'accompagnement avec un objectif éducatif, thérapeutique, social, sportif ou managérial s'appuyant sur les interactions entre équidés et personnes. Ainsi, diverses activités sont considérées comme relevant du secteur de la médiation équine (équithérapie, équicie, hippothérapie, équi-coaching).

❖ L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport
Article L3512-8 code santé publique

◆ Assurance

- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Attestation d'assurance RC des auto-entrepreneurs

◆ Qualification

- Diplômes

◆ Déclaration

- Cartes professionnelles
- Attestations de stagiaires

- **Sécurité**
  - Les numéros d'urgence
  - L'organisation des secours
  - Information dispositif « Signal-Sports »
  - Interdiction de fumer
- **Consignes**
  - Port du casque
- **Divers (recommandé)**
  - Règlement intérieur
  - Horaires
  - Tarif

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à **l'article L. 322-2** est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à **l'article L. 212-1** et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Cet affichage doit être distinct des autres types d'informations à caractères publicitaires ou promotionnels.

❖ Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive amateur ou une compétition organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical :
https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676

❖ Les documents recommandés

Réf : Article A322-135 du code du sport - texte abrogé par arrêté du 5 mai 2017
Articles L212-9 et L214-9 du code rural et de la pêche maritime

En vue des contrôles, chaque établissement doit obligatoirement tenir et présenter à la demande des agents de services habilités, un **registre de présence numéroté** sur lequel sont inscrits les équidés :

- Nom de l'animal
- N° du document d'accompagnement
- Date d'entrée dans l'établissement
- Lieu de provenance
- Date de sortie
- Destination

❖ Les garanties d'hygiène et de sécurité

Réf : Articles R.322-4 et R.322-6 du code du sport
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 pris en application de la loi 2018-528 du 28 juin 2018
Article MS 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Article L.1311-2 du code de la santé publique

🔶 **Obligations principales :**

- **DAE/DSA obligatoire** pour tous les ERP depuis le 1er janvier 2022 : Cette obligation est pour tous les établissements recevant du public (ERP) de type X, c'est-à-dire des établissements fermés ou couverts dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive et les ERP de plein air (PA) pouvant accueillir plus de 300 personnes
- Disposer d'une **trousse de soin à jour et accessible**. Conseillé de tenir un cahier de soin
- Disposer d'issues de **secours visibles**, d'extincteurs, de moyens pour alerter les secours et d'une voie d'accès pompier avec signalétique
- Les sanitaires doivent être en **constant état de propreté**

Si le site n'utilise pas l'eau potable du réseau, il faut le préciser par des pancartes **« eau non potable »**

❖ Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport - Annexe II-1 du code du sport
Article R212-4 du code du sport et Instruction n°07-099JS
Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
Article R227-13 du code de l'action sociale et des familles + arrêté du 25 avril 2012 précisant les conditions requises (annexes 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4)

Seules peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entrainer ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'une **carte professionnelle d'éducateur sportif valide.**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, éducateur ou entraîneur ou d'animer une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur ou entraîneur ou d'exercer une activité assimilée sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel : https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : https://recherche-educateur.sports.gouv.fr/

🔶 Enseignement contre rémunération

Les diplômes évoluent → se référer à l'annexe II-1 du code du sport https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79

🔶 Stagiaires

- Peuvent encadrer **uniquement sous l'autorité d'un tuteur**
- Le tuteur doit avoir une **carte professionnelle**
- La structure doit être **agréée par la DRAJES**

🔶 **Encadrement bénévole**

- Soumis à une **obligation d'honorabilité**
- Pas d'obligation de qualification (sauf activités particulières)
- Pas de carte professionnelle délivrée

🔶 **Encadrement en milieu scolaire**

Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de l'équitation pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

École maternelle :

- Jusqu'à 12 élèves :
  → le maître de la classe + un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant
- Au-delà de 12 élèves :
  → un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves

École primaire :

- Jusqu'à 24 élèves :
  → le maître de la classe + un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant
- Au-delà de 24 élèves :
  → un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

Collèges et lycées : Pas de texte cadre spécifique.

❖ **Encadrement en accueils collectifs de mineurs (ACM)**

Réf : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et de des familles

L'équitation fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement et de pratique dans les séjours de vacances, les accueils de loisirs et les accueils de scoutisme.

1. **Lieu de pratique**
   → dépend de l'activité exercée
2. **Public concerné**
   → tous les mineurs
3. **Taux d'encadrement**
   → ne pas dépasser **12 mineurs**

4. **Qualifications**
   → encadrant majeur avec **carte professionnelle**
5. **Conditions d'organisation**
   → casque homologué conforme norme CE

❖ Aménagements des lieux de pratique

Réf : Articles A322-123 à A322-125 et R322-7 du code du sport

La conception de l'ensemble des équipements, **locaux, écuries, manèges, carrières, pistes d'entraînement** ainsi que des installations extérieures, **prairies, accès, voies de circulation intérieure et des accès vers l'extérieur** de l'établissement doit être compatible avec la nature de l'activité équestre pratiquée, la sécurité des pratiquants, des équidés et des tiers. Ces installations doivent être maintenues **en bon état**.

Les lices et pare-bottes doivent être continus, sans aspérité et conçus de façon à prévenir les accidents pour les cavaliers et maintenus en bon état.

Pendant les heures d'ouverture au public, l'accès aux zones de stockage du matériel, de l'outillage et des produits d'entretien des installations, du fourrage et du fumier, des produits vétérinaires doit faire l'objet de **mesures de sécurisation et d'une signalétique** adaptée visant à assurer la sécurité des personnes, des animaux et du matériel.

Recommandations supplémentaires :

- **L'évacuation des eaux résiduaires** doit se faire dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.
- **Les écuries et le matériel** utilisé doivent être désinfectés au moins une fois par an et immédiatement après chaque départ d'un équidé.
- Les litières doivent être quotidiennement entretenues et renouvelées le plus souvent possible.
- **Le fumier** doit être stocké sur des aires spécialement aménagées à cet effet et convenablement situées conformément aux dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental.
- La protection des équidés contre **les insectes et les rongeurs** doit être assurée périodiquement au moins deux fois par an.
- **En cas d'injection** dans le cadre de traitements et soins vétérinaires, les aiguilles ne doivent être utilisées qu'une seule fois. Les autres instruments doivent être désinfectés après chaque usage.

❖ Risques particuliers d'incendie liés à la présence de fourrage

Réf : Instructions n°05-202 JS du 20 octobre 2005 concernant les préventions des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil

Interdiction totale de fumer dans les centres équestres en tant qu'établissements destinés à l'accueil des mineurs depuis le 1er février 2007. Interdiction de fumer dans les lieux à risque (écuries, stockage de fourrage…).

Il convient d'éloigner les zones où est entreposé le fourrage des lieux d'hébergement, notamment des locaux à sommeil (si les lieux dans lesquels une personne, du public ou du personnel, peut être amenée à dormir ne serait-ce qu'une seule nuit).

Se référer aux annexes de l'instruction n°05-202 JS du 20 octobre 2005 pour les modalités de stockage du fourrage.

❖ Mesures recommandées concernant l'entretien et l'état de la cavalerie

Réf : Articles A322-136 à A322-140 du code du sport – texte abrogé par arrêté du 5 mai 2017

Un équidé confié à un pratiquant doit être en **bonne santé, apte et préparé** à l'exercice demandé.
Cet exercice ne doit pas être de nature à compromettre la sécurité du pratiquant et des tiers.

Les équidés doivent être tenus en bon état d'entretien physique : la nourriture et l'abreuvement doivent leur être dispensés en qualité et en quantité en fonction de l'activité de l'animal ; le pansage et les soins habituels doivent être effectués régulièrement ; la ferrure doit être adaptée au travail de chaque animal et des périodes d'activité.

En cas de blessures et atteintes graves, un vétérinaire doit être consulté. **En cas de blessures superficielles**, frottements, échauffements, coupures ou autres atteintes bénignes, les premiers soins élémentaires doivent être immédiatement apportés.

Les animaux âgés, malades ou blessés, ainsi que les juments en état de gestation avancée, ne doivent pas être utilisés.

Il est interdit de laisser les animaux à l'attache exposés en plein soleil ou aux intempéries ; les chevaux ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de travail.

❖ Les équipements de protection individuel (EPI)

Réf : Articles A322-120 à A322-122 du code du sport – Annexe III-2 du code du sport

Le **port d'un casque** conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tout mineur à l'exception de la pratique de la voltige et/ou lorsque le pratiquant est à pied.

Le port d'un casque est fortement recommandé pour tous.

Lorsque des casques ou gilets de protection sont loués ou mis à disposition des pratiquants, ils doivent être maintenus en bon état et propres.

Les équipements de protection individuelle d'occasion tels que les casques et les gilets de protection peuvent être mis à disposition ou loués pour la pratique des activités équestres conformément aux dispositions du code du travail et du code du sport.

Il est demandé de tenir une fiche de gestion des EPI.

La fiche de gestion visée à l'article A322-177 comporte les informations suivantes :

- Identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant ou une copie de celle-ci, la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- Maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- Mesures d'hygiène de nettoyage et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

❖ Déclaration des accidents graves

Réf : Article R322-6 du code du sport

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences sur la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr
(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384)

Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME.

- **Informer les pratiquants de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident :**

Cette assurance vise à couvrir les dommages corporels subis par le pratiquant dans le cadre de sa pratique sportive sans que quiconque soit à l'origine de son dommage.

Le pratiquant d'une activité sportive n'a pas l'obligation de souscrire une assurance individuelle accident mais cela est recommandé.

Cette assurance peut être souscrite par le biais d'une licence sportive délivrée par la fédération concernée ou par une police d'assurance proposée par un assureur de son choix.

Les art. L321-4 et -6 du code du sport imposent aux établissements sportifs d'informer leurs adhérents de l'intérêt pour eux de souscrire une assurance individuelle accident.

Concernant l'assurance comprise dans la licence délivrée par la FFE, l'établissement équestre doit indiquer clairement à son adhérent le prix de l'assurance, le fait qu'elle ne soit pas obligatoire, les garanties proposées et l'intérêt pour lui de souscrire une assurance complémentaire.

C'est l'établissement équestre qui doit prouver qu'il a délivré l'information exigée à ses pratiquants au moment de leur arrivée sinon il est susceptible d'engager sa responsabilité civile et de devoir indemniser la victime au titre d'une perte de chance. La meilleure façon de rapporter cette preuve consiste à faire signer un document écrit contenant toutes les mentions exigées par le code du sport à chaque pratiquant.

- **Les autres obligations à connaître :**

Les statuts de la Fédération française d'équitation (art. VI) imposent à tous établissements équestres de licencier leurs pratiquants.

Les établissements équestres doivent respecter la règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

Les établissements équestres doivent déclarer leurs équipements sportifs dans les conditions prévues aux art. L312-2 et R312-2 du code du sport.

Les établissements équestres doivent respecter les règles des art. A322-17 et suiv. du code du sport en ce qui concerne les équidés utilisés pour l'enseignement, le matériel mis à disposition des cavaliers et les infrastructures.

Concernant les conditions d'hébergement des chevaux, les aires d'évolution et de travail, il existe également des règles dans le code rural ainsi que de nombreuses recommandations proposées notamment par l'IFCE.

Les établissements qui détiennent des équidés doivent respecter toutes les obligations sanitaires existantes.

- **Nous restons à votre écoute**

Les contacts des SDJES

SDJES 14
sdjes14-sport@ac-normandie.fr
02 31 45 95 83
DSDEN, 2 place de l'Europe – 14 200 Hérouville-Saint-Clair

SDJES 27
sdjes27@ac-normandie.fr
06 16 03 34 63 et 06 19 97 45 70
24 boulevard Georges Chauvin – CS 22203 – 27 022 Evreux

SDJES 50
sdjes50-accueil@ac-normandie.fr
02 33 06 92 00
DSDEN, 5, rue des Près – BP 442 – 50 002 Saint-Lô

SDJES 61
sdjes-61-sport@ac-normandie.fr
02 33 32 52 03
Cité Administrative – CS 40020 – 61 013 Alençon

SDJES 76
sdjes76-sport@ac-normandie.fr
02 32 08 97 42
DSDEN, 5 place des Faïenciers – 76 037 Rouen

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. Les établissements doivent respecter le code du sport.

Mise à jour en octobre 2026